

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de DOUARNENEZ (FINISTÈRE) par le vallon Saint-Pierre constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 27 juillet 1979 par le conseil municipal de DOUARNENEZ

VU la délibération du 5 mars 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du FINISTÈRE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er -- Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du FINISTÈRE l'ensemble formé sur la commune de DOUARNENEZ par le vallon Saint-Pierre et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D1 (dite des Sables Blancs)

à partir de l'angle Nord-Est de la parcelle 1172

- les faces Nord-et Est de la parcelle n° 1172
- les faces Est des parcelles 1174 et 1171
- les faces Nord-Est des parcelles n° 24, 23, et 871a (non comprises)
- les faces Est des parcelles n° 20 et 21
- les faces Sud des parcelles n° 21, 19, 18

Section C2

- la limite des sections C2/D1 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle N° 18 (section D1) jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 442 (section C2)
- les faces Sud des parcelles 442 à 446 inclus ; et 451
- les faces Est et Sud de la parcelle 453
- les faces Sud et Sud-Ouest de la parcelle 449

Section C3

- les faces Sud des parcelles 1438 et 1128
- la face Ouest de la parcelle n° 1128
- les faces Sud-Ouest, Ouest puis Nord-Ouest de la parcelle 1129
- la face Nord-Ouest de la parcelle 1576
- les faces Ouest des parcelles n° 1575 et 1117
- les faces Nord des parcelles n° 1117 et 1639
- les faces Nord-Est des parcelles n° 1638 et 1429
- les faces Nord-Ouest des parcelles n° 1635, 1435 et 1551
- la ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 1551 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1068
- les faces Sud-Ouest, Sud et Est de la parcelle n° 1069
- les faces Ouest et Nord des parcelles 1074 et 1076 (non comprises)
- la face Ouest (en partie) et la face Nord de la parcelle 1088 (non comprise)

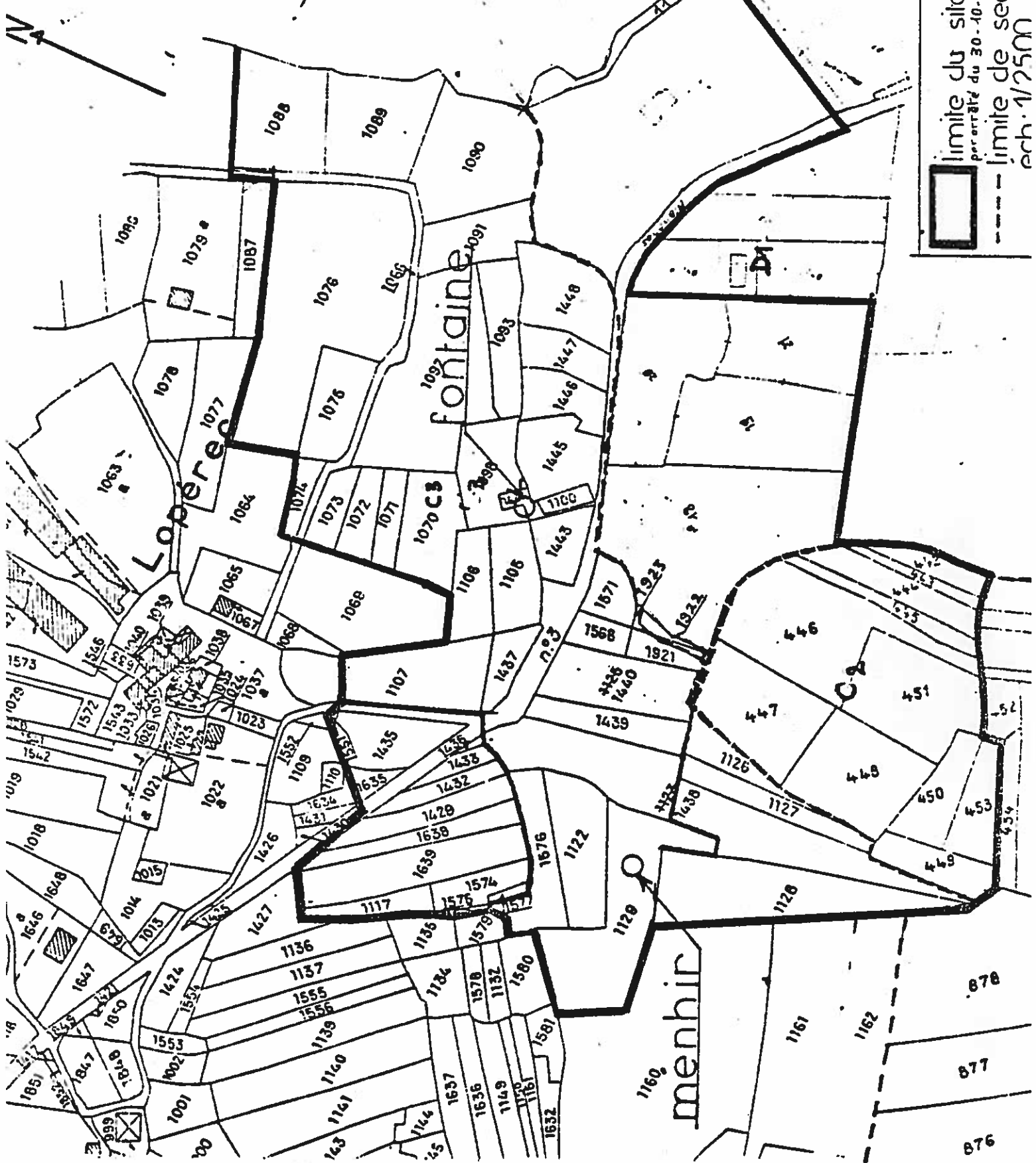
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du FINISTERE et au Maire de la commune de DOUARNENEZ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 30 OCT. 1981

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER

OCEAN ATLANTIQUE



limite du site inscrit
par arrêté du 30.10.81

limite de section
ech. 1/2500